

ARRETE

N°1131/2003

**Autorisant le G.I.E du Costet-Beillard situé sur le territoire de la commune
de Gérardmer, à épandre sur des terrains agricoles
les boues issues de sa station d'épuration**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
pour la protection de l'environnement,

VU la demande en date du 25 octobre 1999, complétée le 25 avril 2000, par laquelle
Mme Nathalie DORIDANT, Présidente du G.I.E (Groupement d'Intérêt
Economique) du Costet-Beillard, dont le siège social se trouve 2648, Route de
Colmar – 88400 Xonrupt-Longemer, sollicite l'autorisation :

- de poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires
provenant de deux industries de blanchiment textile, (S.A DORIDANT « Le Costet »
et « Blanchiment de Xonrupt »), sur le territoire de la commune de Gérardmer au lieu
dit « Le Costet-Beillard »,
- de rejeter les effluents traités de la station d'épuration dans la Moselotte, au niveau
du barrage du « Pré Broquin » à Saint-Amé, suite à leur transfert dans une
canalisation dénommée « Blanchiduc » entre Gérardmer et le point de rejet,
- d'épandre les boues de la station d'épuration sur le territoire des communes de :
Barbey-Seroux, Granges-sur-Vologne, La Chapelle-devant-Bruyères, La Forge, Le
Tholy, Les Arrentès-de-Corcieux, Tendon et Xamontarupt.

VU l'avis de classement de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 avril
2000,

- VU l'arrêté préfectoral n° 1103/2000 du 9 mai 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 mai au 29 juin 2000 inclus, dans la commune de Gérardmer, lieu d'implantation de l'entreprise, dans les communes intéressées par la construction de la canalisation dénommée « Blanchiduc » et par le rejet des effluents dans la rivière « La Moselotte, ainsi que dans les communes concernées par l'épandage des boues,
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête reçus à la Préfecture le 4 août 2000,
- VU les avis des Conseils Municipaux et services consultés,
- VU la lettre de M. le Préfet du 13 octobre 2000 demandant à l'exploitant une tierce expertise sur la pertinence des choix retenus dans son dossier de demande d'autorisation et sur l'impact sanitaire du projet,
- VU la lettre de M. le Préfet en date du 21 février 2001 demandant à l'exploitant de compléter l'étude précitée, notamment sur l'impact sanitaire des boues,
- VU l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées dans sa séance du 26 avril 2001,
- VU l'étude, rendue le 20 juillet 2001, relative à l'impact sanitaire du projet,
- VU les lettres de M. le Préfet en date du 3 août 2001 et du 22 avril 2002 demandant à l'exploitant de compléter à nouveau son étude sur l'impact sanitaire des boues,
- VU l'arrêté n°3080/01 du 26 octobre 2001 autorisant le G.I.E du Costet-Beillard à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au Costet-Beillard à Gérardmer, dont les rejets traités seront dans la Moselotte à l'aide d'une canalisation créée entre Gérardmer et Saint-Amé,
- VU les arrêtés n°3535/2001 du 3 décembre 2001, n° 837/2002 du 22 avril 2002 et n° 3018/2002 du 4 novembre 2002 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,
- VU l'étude sur l'impact sanitaire des boues transmise le 23 avril 2002,
- VU l'analyse critique de l'étude précitée remise le 24 mai 2002,
- VU les rapport et projet d'arrêté en date du 11 février 2003 établis par l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 mars 2003,
- VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 21 mars 2003,
- VU les observations émises par le pétitionnaire le 28 mars 2003,
- CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E :

1.1 Activités autorisées

La société G.I.E. du COSTET BEILLARD, dont le siège social est situé 2648, Route de Colmar à XONRUPT-LONGEMER(88400), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à valoriser les boues issues de sa station d'épuration en recyclage agricole sur les parcelles annexées au présent arrêté.

2. EPANDAGES

2.1 Dispositions générales

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son chapitre 5 section 4 concernant l'épandage des boues sont applicables.

L'épandage fera l'objet de deux conventions ou contrats établis conformément à l'arrêté du 2 février 1998. Un premier document établira les engagements et leur durée entre d'une part, la société G.I.E. du COSTET BEILLARD et d'autre part les agriculteurs autorisant l'épandage des boues sur leurs parcelles. Le second document fixera également les engagements et leur durée entre d'une part, la société G.I.E. du COSTET BEILLARD et d'autre part l'organisme indépendant chargé du suivi et de l'auto-surveillance de cet épandage agricole. Ces documents seront tenus à la disponibilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'épandage vise les parcelles listées en annexe au présent arrêté, sises sur les communes de TENDON, LE THOLY, GRANGES/VOLOGNE, LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, BARBEY SEROUX, LES ARRENTES DE CORCIEUX, XAMONTARUPT et LA FORGE.

Toute modification dans la liste des parcelles ci-annexée, et notamment l'ajout de terrains, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet des Vosges. Ces parcelles ne pourront pas recevoir de boues tant qu'elles n'auront pas été incluses dans la présente liste par arrêté préfectoral.

2.2 Périodes d'épandage et de stockage

Les périodes d'épandage sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolonger sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses
- à respecter les différents textes réglementaires déjà en vigueur dans le département comme :
 - l'arrêté préfectoral des Vosges n° 2011/97 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricoles ;
 - le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993) dans les zones vulnérables
- à respecter les possibilités d'épandages en fonction des cultures et des conditions climatiques

Avant épandage, les boues seront stockées sur le site de la station d'épuration dans le silo prévu à cet effet.

2.3 Interdiction et conditions d'épandage

2.3.1 Conditions générales

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- sur les cultures légumineuses ;

L'exploitant devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

L'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7% Boues solides et stabilisées Boues non stabilisées ou non solides
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	Cas général En cas de déchets ou d'effluents odorants

Tableau 1 : Distances minima de réalisation des épandages

	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas (boues non stabilisées notamment)
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Tableau 2 : Délais minima de réalisation des épandages

L'exploitant devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

L'épandage est assuré dans des conditions garantissant sa réalisation dans le délai visé ci-dessus.

2.3.2 Limitation du tonnage des véhicules de transport sur la voie publique

Les véhicules respecteront les limitations du tonnage sur les voies communales et sur la voirie départementale pendant la période de pose des barrières de dégel.

2.3.3 Cas de parcelles occupées par une canalisation souterraine

Dans le cas où se trouve sur la parcelle retenue une canalisation souterraines d'hydrocarbures liquides, de gaz liquéfiés ou de produits chimiques, les conditions particulières et distance de sécurité concernant notamment la circulation des engins et les travaux agricoles conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 devront être respectées.

2.3.4 Enfouissement

Sur les parcelles labourables, les boues sont enfouies le plus tôt possible après l'épandage, dans un délai maximum de quarante-huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

2.4 Concentration maximales admissibles dans les déchets

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments traces Dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

- Dès lors que :
 - l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,
 - le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés,

excède les valeurs limites figurant aux tableaux 4 et 5 suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	15(*)	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4.000	6
(*) 10 mg/kg MS à compter du 1 ^{er} janvier 2004		

Tableau 4 : Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

Tableau 5 : Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages ou des sols de pH inférieur à 6, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement	

Tableau 6 : Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le **Tableau 6** visé à l'alinéa précédent.

2.5 Doses d'apport

2.5.1 La dose d'apport

La dose d'apport maximum d'azote global est de 200 kg/ha/an conformément à l'article 39-II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (hors zones vulnérables).

Compte tenu de ces dispositions, la dose d'apport indicative est fixée à 50 m³ soit 1,6 tonnes de matières sèches par hectare

Cette quantité pourra être adaptée en fonction des caractéristiques des boues, sans toutefois dépasser 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

2.5.2 Stabilité de la valeur agronomique des boues

Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de la station d'épuration, pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des boues devra être signalée à l'organisme indépendant chargé du suivi de l'épandage et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

2.6 Installation de stockage des boues sur le site de la station d'épuration

L'exploitant dispose dans l'enceinte de l'établissement d'un ouvrage permanent d'entreposage des boues dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement. Cette capacité de stockage doit être suffisante pour stocker les boues pendant les périodes où l'épandage n'est pas réalisable.

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouvrage permanent d'entreposage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage est interdit. L'ouvrage d'entreposage à l'air libre est interdit d'accès aux tiers non autorisés.

Les dépôts temporaires de boues sur les parcelles d'épandages sont interdits.

2.7 Programme prévisionnel

2.7.1 Préparation et constitution

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédé d'une vérification des nouvelles contraintes, comme l'évolution des périmètres de protection de captage AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des boues en agriculture.

Avant la première campagne d'épandage, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées un document justifiant :

- d'un recensement des ressources d'eau privées destinées à l'alimentation humaine situées à proximité des parcelles d'épandage et du risque d'exposition pour ces ressources
- de l'adéquation des parcelles retenues en annexes 1 du présent arrêté avec les périmètres de protection de captage AEP.

Le programme prévisionnel sera prévu de telle manière à favoriser au maximum le déstockage des boues sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le planning prévisionnel détaillé indique :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, la période d'intervention prévue ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;

- les analyses de sol à réaliser sur ces parcelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

2.7.2 Communication du programme prévisionnel

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est transmis, avant le début de chaque campagne, au préfet et aux maires concernés par le plan d'épandage et à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole.

2.8 Suivi, Registre, et bilan d'épandage

La surveillance des opérations d'épandage sera entreprise dans le respect des dispositions figurant dans la convention cadre, portant mise en place et continuité en Lorraine des Missions d'Encadrement du Recyclage Agricole.

2.8.1 Suivi de la quantité et de la qualité des boues

Le volume des effluents épandus doit être mesuré soit par un compteur horaire totalisateur dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les quantités de boues produites par la station d'épuration ou déstockées pour les plans d'épandage feront l'objet d'un suivi afin de connaître parfaitement le niveau des boues dans le silo.

Conformément au paragraphe 2.5.2, toutes modifications devant engendrer une modification notable de la valeur agronomique des boues fera l'objet d'analyses particulières et de mesures d'identification des boues par lot suivant leur qualité, afin de ne pas perturber le plan d'épandage.

Au minimum, une analyse aura lieu avant chaque campagne d'épandage, c'est à dire deux fois par an et portera sur la composition des boues (voir paragraphe 2.4 : **Tableau 4** et **Tableau 5**) et sur les paramètres agronomiques suivants : MS – C – MO – NTK – N-NH₄ – N-NO₃ – C/N – pH – CaO – MgO – K₂O – P₂O₅. Les agriculteurs visés par la campagne d'épandage seront destinataires des résultats d'analyse avant la réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998.

2.8.2 Organisation du suivi du plan d'épandage

L'organisme indépendant chargé du suivi du plan d'épandage effectuera une visite des parcelles au fur et à mesure de la réalisation du plan d'épandage. Au cours de cette visite seront notés le respect du planning prévisionnel, le bon ajustement des doses prescrites, toute remarque concernant les conditions d'épandage et toute anomalie concernant la qualité de l'épandage.

Une **fiche récapitulative parcellaire** sera établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement à l'agriculteur dans le mois suivant l'épandage. Elle comprendra au minimum les informations suivantes :

- sur l'identification de l'épandage : le nom de l'agriculteur, la date de l'épandage, la référence de la parcelle ;
- sur l'épandage réalisé : le tonnage épandu, la composition des boues, les coefficients de disponibilité (NTK, P_2O_5), les éléments fertilisants disponibles apportés par les boues.

2.8.3 Le registre d'épandage

Un registre ou cahier d'épandage, conservé pendant une période de dix ans, est tenu à jour par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage. Il est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou du représentant de la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole.

Le cahier d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur les plans ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues devant pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées, il sera destinataire d'un exemplaire de ce cahier régulièrement mis à jour.

2.8.4 Suivi des parcelles

Le suivi de parcelles a pour but de mettre en évidence les modifications des propriétés physico-chimiques des sols participant au plan d'épandage. A ce titre, le tableau suivant établit les parcelles de référence choisies chacune sur un sol de nature différente correspondant à une zone d'épandage homogène et permettant de réaliser au moins un suivi par exploitation.

Référence de la parcelle	Commune	Surface épandable
BOM 1	LE THOLY	5
DIE 4	LA CHAPELLE	2.2
MOR 6	XAMONTARUPT	2.7
MAR 6	LE THOLY	2.6
PIE 2	TENDON	5.7
VAL 1	ARRENTES	5
VIM 1	BARBEY SEROUX	3

Tableau 7 : Parcelles de référence

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Granulométrie,
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH ;
 - Azote global ;
 - Rapport C/N ;
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) ; calcium (en CaO échangeable) ; magnésium (en MgO échangeable) ;
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998.

2.8.5 Le bilan d'épandage

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par l'organisme chargé du suivi de l'épandage sous la responsabilité du producteur de boues. Ce document comprend :

- un récapitulatif du planning prévisionnel et du plan réalisé des épandages ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant entre autre, les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent afin de mettre en évidence l'évolution des propriétés physico-chimiques des différents types de sol ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au préfet, à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole et aux agriculteurs concernés. Une réunion d'information et de présentation, à l'instigation de l'industriel sera programmée réunissant l'ensemble des partenaires de la filière pour faire le point sur les épandages de l'année écoulée.

2.9 Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses des boues et des sols seront transmis semestriellement à l'inspecteur des installations

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 5:

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et les Maires des communes de Tendon, Le Tholy, Gérardmer, Granges-sur-Vologne, La Chapelle-devant-Bruyères, Barbey-Seroux, Les Arrentés de Corcieux, Xamontarupt et La Forge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.I.E du Costet Beillard et dont ampliation sera déposée dans les Mairies précitées et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 30 avril 2003

Pour ampliation

Le Préfet,

Pour le Secrétaire Général

et par délégation,

Le Chef de Bureau,

Sylvie BAUDON

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel THEUIL

Références cadastrales du plan d'épandage - G.I.E. DU COSTET BEILLARD à GERARDMER

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
BOMBARDE Gérard	BOM1	Grands champs	5,00	LE THOLY	A	442 447 450 451			5,00
	BOM2	La rouge roye1	2,50	LE THOLY	A	822 866 887			2,50
	BOM3	La rouge roye 2	2,20	LE THOLY	A	172			2,20
	BOM4	Levés hauts	3,50	LE THOLY	B	223 228			3,50
DIEUDONNE Stéphane	DIE4	Stry	2,50	LA CHAPELLE	C	750 751	0,30		2,20
	DIE5	Champs de l'épine	2,70	BARBEY SEROUX	A	244 245 246 247 248 249			2,70
	DIE6	Prés vinel	10,00	ARRENTES	C	527			10,00
	DIE7	Behemex	1,50	ARRENTES	C	753			1,50
	DIE9	Hermeforme	3,00	GRANGES	A	1174 1175			3,00
MOREL Jean-Louis	MOR1	Grds champs	1,70	TENDON	A	222 223			1,70
	MOR2	Vieux meix	0,65	TENDON	A	312			0,65
	MOR3	Grd jardin	1,80	TENDON	A	147 146 145			1,80
	MOR5		0,30	XAMONTARUPT	A	100			0,30
	MOR6	Vieux champs	3,40	XAMONTARUPT	A	93 94 95	0,70		2,70
MARCHAL Jean-René	MAR1	Chamblay	2,00	LE THOLY	A	1034			2,00
	MAR2	Cherrieres Melezes	0,45	LE THOLY	A	1624			0,45
	MAR3	Corvelure	1,30	TENDON	B	112			1,30
	MAR4	L'Infays	2,25	LE THOLY	C	185	0,25		2,00
	MAR5	Vapenay	1,00	LE THOLY	C	620			1,00
	MAR6	Le haut roulier	3,00	LE THOLY	C	1051 681 682	0,40		2,60
	MAR7		0,40	LE THOLY	C	538			0,40
	MAR8	Faing la biche	1,50	LE THOLY	C	1218	0,75		0,75
	MAR9	Petit cailloux	1,50	LE THOLY	C	1315	0,40		1,10
	MAR10	Champs du Tholy	0,80	LE THOLY - LA FORGE	C	775			0,80
	MAR11	Haut du bois	0,40	LA FORGE	A	114			0,40

Références cadastrales du plan d'épandage - G.I.E. DU COSTET BEILLARD à GERARDMER

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADASTRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dlt	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
PIERRAT Robert	PIE1	Mironfaing 1	1,60	LE THOLY	A	234 235			1,60
	PIE2	Mironfaing 2	5,70	TENDON	A	73			5,70
	PIE3	Mironfaing 3	1,50	LE THOLY	A	1835 1836			1,50
VALANCE Jean-Marie	VAL1	Devant la nolle	5,00	ARRENTES	C	26 35 36 24 25 5 73			5,00
	VAL2	Champ Jacquin	2,00	ARRENTES	C	7 8 9			2,00
	VAL3	Aux évaux	2,50	ARRENTES	C	709			2,50
	VAL4	Champ des Pierrettes	0,40	ARRENTES	C	681			0,40
	VAL5	Sarimont	1,50	ARRENTES	A	582 147 583			1,50
	VAL6	Sur lambermeix	15,00	ARRENTES	C	451 537 449 536 441 535 616 434 435 431 432 439 615	1,20		13,80
		La grain							
M. VILLEMIN	VIM1	Champ des lavers	3,00	BARBEY-SEROUX	A	1514 323 324 325 326 327 328 329			3,00
		TOTAL	93,55				4,00	0,00	89,55
VU Pour être annexé à mon arrêté de ce jour EPINAL, le 30 AVR 2003 Le Préfet, Pour le Préfet par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture, Michel THEUIL									

Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
EPINAL, le 30 AVR 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet : par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel THEUIL

Pour copie conforme
e- Chef de Bureau



~~Sylvie~~ BAUDON